

CONVENTION PORTANT REGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS AQUATIQUES

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2023, ci-après désignée **la CAN**,

D'une part

ET

La Commune de Saint-Gelais, représentée par son Maire M. Gérard BOBINEAU, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du _____, ci-après désignée **la Commune**,

D'autre part,

Ensemble dénommées « **Les Parties** »

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Niortais, par sa compétence de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire, dispose de matériels aquatiques qu'elle entend mettre en commun avec la Commune de Saint-Gelais, comme le permet le Code Général des collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L5211-4-3.

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les modalités et règles d'utilisation des équipements et des matériels mis à disposition pour la pratique des seules activités décrites ci-dessous.

Article 2 : Définition des activités

Les matériels sont mis à disposition de la Commune pour location du samedi 8 juillet 2023 au dimanche 3 septembre 2023, du mercredi au jeudi de 15 heures à 18 heures et du vendredi au dimanche de 15 heures à 19 heures sur la zone navigable au départ de la Futaie, sur le Bief délimité en amont jusqu'au Moulin de Rhé et en aval jusqu'au Moulin de Roche par les deux chaussées.

La mise en place de toute activité nouvelle fera l'objet d'un avenant à la présente convention, qui aura pour objet de définir ses conditions matérielles d'organisation et de sécurité mais également de préciser les conditions de fonctionnement et son coût.

Article 3 : Obligations générales des parties

La CAN s'engage à mettre à disposition de la Commune les moyens matériels définis en annexe 1 (canoës, kayaks, Stand Up Paddle (S.U.P), pagaies, gilets de sauvetage), en bon état de fonctionnement, nécessaires à la pratique sécurisée de l'activité.

La Commune établira les zones navigables au départ du site de La Futaie et veillera à les sécuriser en partenariat avec les services de la CAN. Elle procédera à l'affichage sur le site des zones navigables ainsi établies.

Dès lors, la Commune s'engage à louer les embarcations et à en assurer la bonne gestion. Elle s'engage notamment à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'inscription des pratiquants dans le respect de la réglementation en vigueur pour la pratique du canoë-kayak et du S.U.P. Elle fera compléter et signer à chaque participant une attestation de leur capacité à savoir nager et s'immerger. Elle leur rappellera qu'il est fortement conseillé d'être couvert par une assurance en responsabilité civile pour les risques liés à l'activité canoë – kayak et que le port du gilet de sauvetage fermé et de chaussures fermées est obligatoire pendant toute la durée de la pratique et pour chaque personne embarquée.

La Commune s'assure de fournir un gilet de sauvetage adapté à chaque participant et de vérifier qu'il soit correctement capelé avant le départ sur l'eau.

La Commune s'engage à vérifier la bonne restitution de l'ensemble du matériel mis à disposition après chaque utilisation. De plus, un état contradictoire entre la Commune et la CAN sera réalisé en début et en fin de période pour vérifier l'état du matériel étant précisé que les petites réparations seront assurées par la CAN. La Commune assurera la prise en charge financière des éléments perdus ou volés sur son temps de gestion.

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Commune procédera à l'affichage, sur le site, de son attestation.

Enfin, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires auprès des services de l'Etat pour la mise en place d'une activité sportive.

Article 4 : Sécurité du déroulement des activités

En sa qualité d'organisatrice d'une activité sportive de pleine nature, la Commune organisatrice de l'activité devra s'assurer des conditions météorologiques favorables et suspendre les activités en cas d'impraticabilité du parcours ou de conditions atmosphériques rendant la pratique de l'activité dangereuse (notamment en cas d'orage).

Un bulletin quotidien d'information météo sera affiché par la Commune à proximité du départ près du ponton d'embarquement.

Article 5 : Modalités financières

La CAN met à disposition ses matériels moyennant un tarif forfaitaire de 324€.

Les recettes générées par la location des embarcations à destination des particuliers bénéficieront à la Commune. Dès lors, la Commune fixe librement le tarif de ces activités. Les règlements par le public s'effectueront directement auprès de la Commune.

La Commune s'acquittera de son règlement à réception du titre de recettes correspondant, émis par le Trésor Public pour le compte de la CAN, dans le mois suivant la signature de la convention.

Article 6 : Propriété

Le matériel mis à la disposition de la Commune reste la propriété exclusive de la CAN. En conséquence, la Commune s'engage à respecter ou à faire respecter, en toute occasion, ce droit de propriété. Il s'interdit à titre gracieux ou à titre onéreux de céder, prêter, nantir ou donner en gage le matériel. Plus généralement, il ne peut céder, en toute ou partie, aucun droit qu'il détient au titre des présentes.

En cas de vol, d'immobilisation, de tentative de saisie, de réquisition, de confiscation, comme de toute revendication quelconque, implicite ou explicite, la Commune devra en informer la CAN dans un délai de 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant, faire connaître le droit de propriété de la CAN et obtenir la récupération ou la mainlevée à ses frais exclusifs, de telle manière que la CAN puisse faire valoir son droit de propriété.

Les installations se faisant sur le domaine public, l'autorisation est précaire et révoquée à tout moment.

Article 7 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature : elle est renouvelable tacitement 2 fois. Si l'une des parties souhaitent mettre fin à la convention, elle doit en informer l'autre partie au plus tard le 1er avril de l'année concernée.

Chaque année, préalablement à la mise en place de l'opération, une annexe précisera la période et la liste du matériel mis à disposition, et ne fera pas l'objet d'une délibération systématique au Conseil d'Agglomération.

Article 8 – Partenariat

Chacune des parties s'engage à indiquer l'aide que lui apporte l'autre lors de toute démarche de communication sonore, écrite ou visuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle sera sollicitée. Elles indiqueront visiblement ce partenariat en insérant leur logo sur leurs programmes, ou sur tout autre support de communication sachant que toute utilisation du logo doit être contrôlée par le service Communication de chacune des parties.

Article 9 – Exécution de la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Commune de Saint-Gelais,
Son Maire,**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la politique sportive et
des sports d'eau,**

Gérard BOBINEAU

Philippe MAUFFREY

ANNEXE 1

Location d'embarcation à la futaie du 8 juillet au 3 août 2023 inclus

DESCRIPTIF DU MATERIEL MIS A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE SAINT GELAIS

Pontons flottants installés : 2 modules

Embarcations :

- 4 canoës biplaces (marque Old Town et Mad River)
- 2 kayaks monoplaces (marque Océan Kayak)
- 3 SUP (Stand Up Paddle) (marque Hobie et Tiki)

Pagaies :

- 12 pagaies de canoë
- 4 pagaies de kayak
- 4 pagaies de SUP (séances encadrées uniquement)

Gilets de sauvetage :

- 15 gilets Adultes l/xl (60/80/100kg)
- 6 gilets Ado/Adultes (40/60kg)
- 8 gilets enfants (-40kg)
- 5 gilets enfant (-30kg)

Bidons étanches :

- 6 Bidons

Véhicule :

- Mise à disposition d'une remorque dont le P.T.A.C. > 500kg d'une capacité de 6 canoës-kayaks et 4 planches de paddle

DEPOSE DU MATERIEL CAN AU LOCAL DE LA FUTAIE : 07/07/2023

ENLEVEMENT DU MATERIEL CAN DANS LE LOCAL PORT BOINOT : 04/09/2023

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Commune de Saint-Gelais,
Son Maire,**

**Pour la Communauté d'Agglomération du Niortais,
et par délégation,
Le Vice-Président en charge de la politique sportive
et des sports d'eau,**

Gérard BOBINEAU

Philippe MAUFFREY